

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 508**

**Vingt-et-unième règlement modifiant le schéma  
d'aménagement révisé de la municipalité régionale  
de comté d'Antoine-Labelle**

ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle a adopté son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 195;

ATTENDU que ledit règlement numéro 195 est entré en vigueur le 24 mars 1999 et a été modifié par les règlements numéro :

- 235 le 21 février 2001;
- 237 le 6 décembre 2001;
- 249 le 10 octobre 2002;
- 259 le 24 juillet 2003;
- 283 le 12 novembre 2004;
- 301 le 22 août 2005;
- 313 le 16 octobre 2006;
- 399 le 18 avril 2012;
- 403 le 3 juillet 2012;
- 408 le 13 février 2013;
- 409 le 4 avril 2013;
- 432 le 28 octobre 2014;
- 444 le 10 décembre 2015;
- 452 le 6 septembre 2016;
- 461 le 4 décembre 2017;
- 472 le 17 août 2018;
- 480 le 2 avril 2019;
- 481 le 3 mai 2019;
- 496 le 17 novembre 2020;

ATTENDU la demande de la municipalité de Nominique, par sa résolution 2020.11.278, visant à modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle afin d'agrandir son périmètre urbain pour inclure dans la zone CV-2, le quadrilatère formé par les chemins du Tour-du-Lac et des Merisiers et les rues Saint-Ignace et Saint-Charles-Borromée;

ATTENDU les échanges entre la municipalité de Nominique et le service de l'aménagement du territoire de la MRC visant à analyser la présente demande en fonction des principes de développement durable du territoire;

ATTENDU que le prolongement du périmètre urbain demandé touche un secteur limitrophe au périmètre urbain actuel qui est déjà desservi par des

infrastructures routières, et s'inscrit donc dans une poursuite logique de la trame urbaine;

- ATTENDU que la municipalité de Nominique a reçu une demande d'un promoteur pour construire des triplex sur le site et que ce développement répondra à certains enjeux démographiques observés par la municipalité en augmentant la diversité du parc de logements sur le territoire;
- ATTENDU que le périmètre urbain actuel est construit à 88% et que certains terrains vacants sont situés en zone inondable et ne sont donc pas constructibles;
- ATTENDU que des propriétés ont déjà été construites dans la zone voisine RU-11 en se basant sur les normes de lotissement de la zone CV-2, et que le prolongement souhaité favorisera ainsi un développement cohérent du secteur;
- ATTENDU la recommandation favorable de la Commission d'aménagement à l'égard de la modification du schéma d'aménagement révisé pour permettre ledit prolongement du périmètre urbain de la municipalité de Nominique (MRC-AM-1515-05-21);
- ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 195 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 25 mai 2021 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC 14108-05-21);
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté le 25 mai 2021 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU qu'en fonction des modalités de l'arrêté 2020-033, l'assemblée publique de consultation prévue conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) a été remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui s'est déroulée du 9 au 25 juin 2021;
- ATTENDU qu'aucun commentaire n'a été reçu par la MRC d'Antoine-Labelle lors de cette période de consultation écrite;
- ATTENDU qu'un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indique que le projet de règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation a été émis le 3 août 2021;

ATTENDU que des modifications ont été apportées afin de tenir compte des commentaires du ministère;

**EN CONSÉQUENCE :**

Le Conseil de la MRC ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le 508 et s'intitule « *Vingt-et-unième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 MODIFICATION AU CHAPITRE RELATIF AUX PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

**3.1** Le périmètre urbain de la municipalité de Nomingue est modifié afin d'inclure le quadrilatère formé par la rue Saint-Ignace et les chemins du Tour-du-Lac, des Merisiers et Jeanette-Paiement, ainsi que le lot 5 735 383 au cadastre du Québec.

Le périmètre urbain de la municipalité de Nomingue est également modifié afin de retirer un espace correspondant à une superficie approximative de 1,5 hectares, situé dans la portion nord-est du périmètre urbain, en bordure de la rue Saint-Charles-Borromée.

**3.2** Les modifications apportées par l'article 3.1 apparaissent à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**3.3** La carte des délimitations du périmètre urbain de la municipalité de Nomingue figurant au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé de la MRC est remplacée pour représenter les nouvelles limites du périmètre urbain de la municipalité telles qu'illustrées en annexe « I » du présent règlement.

**ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ANNEXE 2 RELATIVE AUX GRANDES AFFECTATION DU TERRITOIRE**

**4.1** Les limites de l'affectation « Urbaine centrale » sur le territoire de la municipalité de Nomingue sont modifiées afin de correspondre aux nouvelles limites du périmètre urbain en vertu de l'article 3.1.

**4.2** Les limites de l'affectation « Rurale » sur le territoire de la municipalité de Nomingue sont modifiées afin d'inclure la zone retirée du périmètre urbain en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.1.

**4.3** Les modifications apportées par les articles 4.1 et 4.2 apparaissent à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(s) Gilbert Pilote  
Gilbert Pilote, préfet

(s) Mylène Mayer  
Me Mylène Mayer,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**À la session du 28 septembre, par la résolution MRC-CC-14210-09-21, sur une proposition de Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité.**

	Date	Résolution
Avis de motion	25 mai 2021	
Adoption du projet de règlement	25 mai 2021	MRC-CC 14108-05-21
Adoption du document sur la nature des modifications	25 mai 2021	MRC-CC 14110-05-21
Assemblée publique de consultation	9 au 25 juin 2021	MRC-CC 14111-05-21
Adoption du règlement	28 septembre 2021	MRC-CC-14210-09-21
Entrée en vigueur	17 décembre 2021	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 14<sup>e</sup> jour  
de mars deux mille vingt-deux



Me Mylène Mayer, greffière  
Directrice générale

ANNEXE I

